



AIG/08-WP/71
15/10/08

RÉUNION ENQUÊTES ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS (AIG) À L'ÉCHELON DIVISION (2008)

Montréal, 13 – 18 octobre 2008

(PROJET DE) RAPPORT À LA PLÉNIÈRE SUR LE POINT 1.6 DE L'ORDRE DU JOUR

Point 1 : Annexe 13
1.6 : Rapport final

La réunion a tenu deux séances sur le point 1.6 (1.6.2 et 1.6.3) de l'ordre du jour, le 15 octobre 2008.

N. Stoss
Président de la réunion

Point 1 : Annexe 13
1.6 : Rapport final

1.6.1 INTRODUCTION

1.6.1.1 La réunion examine des propositions d'amendement du Chapitre 6 de l'Annexe 13. Les propositions sont présentées sous les rubriques suivantes :

- a) suite à donner aux recommandations de sécurité ;
- b) diffusion des rapports finals.

1.6.2 SUITE À DONNER AUX RECOMMANDATIONS DE SÉCURITÉ

1.6.2.1 La réunion examine une proposition visant à ajouter :

- a) au § 6.10, un délai de 90 jours pour la notification, par l'État destinataire d'une recommandation de sécurité, des mesures qu'il a prises pour donner suite à la recommandation ;
- b) une nouvelle pratique recommandée (§ 6.11) préconisant que les États qui donnent suite à une recommandation de sécurité qui ne leur est pas adressée communiquent les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils envisagent de prendre à l'État qui a émis la recommandation.

1.6.2.2 La réunion appuie la proposition d'amendement figurant à l'alinéa a) ci-dessus, concernant l'ajout d'un délai de notification de 90 jours. Elle n'appuie pas la proposition consistant à ajouter une pratique recommandée (§ 6.11) à l'Annexe 13, ne sachant pas avec certitude comment un État non visé par une recommandation de sécurité pourrait en prendre connaissance et y donner suite.

1.6.2.3 La réunion examine une proposition visant à ajouter les mots « dans une lettre d'accompagnement datée » aux normes des § 6.8 et 6.9 pour les aligner sur la proposition d'amendement du § 6.10. Elle appuie la proposition, et le Président fait observer qu'il sera peut-être nécessaire que le Secrétariat apporte des modifications de forme au texte de la proposition.

1.6.2.4 La réunion examine une proposition visant à inclure dans le § 6.10 et la nouvelle pratique recommandée proposée (§ 6.11) des éléments faisant référence aux organismes internationaux et régionaux de l'aviation. La réunion reconnaît l'importance croissante des organismes régionaux, mais elle estime que la question n'a pas atteint une maturité suffisante. Elle n'approuve donc pas la proposition.

1.6.2.5 À l'issue des débats, la réunion convient d'amender les § 6.8, 6.9 et 6.10 comme suit :

RSPP

Recommandation 1.6/7 — Amendement de l'Annexe 13, Chapitre 6, paragraphes 6.8, 6.9 et 6.10

Il est recommandé d'*amender* le Chapitre 6, § 6.8, 6.9 et 6.10, comme suit :

...

CHAPITRE 6. RAPPORT FINAL

...

Recommandations de sécurité

...

6.8 À n'importe quel stade de l'enquête sur un accident ou un incident, le service d'enquête sur les accidents et incidents de l'État qui mène l'enquête recommandera aux autorités compétentes, dans une lettre d'accompagnement datée, y compris celles d'autres États, toute mesure préventive qu'il considère nécessaire de prendre promptement afin de renforcer la sécurité de l'aviation.

6.9 Les États qui mènent des enquêtes sur des accidents ou incidents adresseront, le cas échéant, dans une lettre d'accompagnement datée, toutes recommandations de sécurité issues de leurs enquêtes aux autorités chargées des enquêtes sur les accidents dans l'autre (les autres) État(s) intéressé(s) et, lorsque des documents de l'OACI sont en cause, à l'OACI.

...

Suite à donner aux recommandations de sécurité

6.10 Un État qui reçoit des recommandations de sécurité informera l'État qui a présenté les propositions des mesures préventives qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre, ou des raisons pour lesquelles il n'en prendra pas, dans les 90 jours de la date de la lettre d'accompagnement.

...

1.6.3 DIFFUSION DES RAPPORTS FINALS

1.6.3.1 La réunion examine des propositions d'amendement visant à :

- a) clarifier le libellé du § 6.5 de façon à rendre obligatoire la diffusion publique du rapport final ;

- b) porter le § 6.6 au rang de norme et à le modifier de façon qu'il exige l'émission d'une « déclaration intérimaire » au lieu de la production d'un « rapport intérimaire ».

1.6.4 DIFFUSION DU RAPPORT FINAL

1.6.4.1 Un État fait observer que la version en langue espagnole de la note de travail du Secrétariat ne propose pas d'amendement du § 6.5. Aidée par les interprètes de l'OACI, la réunion note qu'en espagnol, et dans les autres langues de l'Organisation, le mot « *release* » utilisé dans le texte anglais du § 6.5 est déjà traduit par « rendre public ». Il n'est donc pas nécessaire de modifier ce paragraphe dans les autres versions linguistiques. Il reste toutefois qu'une modification du § 6.5 est nécessaire dans toutes les langues de l'OACI, y compris l'anglais, pour clarifier que le rapport final doit être mis à la disposition du public. La proposition d'amender le § 6.5 comme le propose le Secrétariat reçoit un large appui.

1.6.4.2 Un État demande une clarification du Secrétariat sur la définition de « public » ainsi que sur la façon dont le rapport final serait mis à la disposition du public. Il est expliqué que par « public », on entend le public en général et que le § 6.5 pourrait être mis en œuvre en affichant le rapport final sur l'Internet, par exemple. Il est de plus confirmé que « rendre public le rapport final » ne signifie pas nécessairement « publier le rapport final sur papier ». Le Secrétariat estime qu'ajouter une note clarifiant le sens de « rendre public » est approprié.

1.6.4.3 Quelques États expriment une préoccupation au sujet de la diffusion publique du rapport final et en particulier de la possibilité d'une mauvaise interprétation ou utilisation des renseignements qu'il contient. Le Secrétariat et plusieurs États rappellent l'importance de la diffusion publique du rapport et la contribution de cette mesure au renforcement de la confiance à l'égard du processus d'enquête. Un État fait référence à la Réunion AIG à l'échelon division de 1999 (AIG/99), qui est convenue de la nécessité de rendre public le rapport final. Les conclusions de la Conférence des directeurs généraux de l'aviation civile sur une stratégie mondiale pour la sécurité de l'aviation (Montréal, 20 – 22 mars 2006, sujet 2.1) appellent aussi à une transparence et un partage accrus des renseignements sur la sécurité, non seulement entre les États mais aussi avec le public. Plusieurs États indiquent que l'obligation de rendre public le rapport final est déjà prévue par leur législation nationale.

1.6.5 ÉMISSION DE DÉCLARATIONS INTÉRIMAIRES

1.6.5.1 La proposition de porter le § 6.6 au rang de norme reçoit un large appui, compte tenu de la nécessité d'informer les États des progrès d'une enquête. Il est aussi convenu de remplacer « rapport intérimaire » par « déclaration intérimaire », afin d'éviter de trop alourdir la charge de travail du service d'enquête.

1.6.5.2 Un État signale que la première phrase du § 6.6 fait double emploi avec le § 6.5 et propose de la supprimer. Cette proposition fait consensus. Une organisation internationale note que le mot « *release* », qu'il est proposé de supprimer du § 6.5 de la version anglaise de l'Annexe, apparaît dans la proposition d'amendement du § 6.6. Il est en conséquence proposé, et convenu par tous les États, de reformuler le § 6.6 en supprimant ce mot et d'aligner le nouveau texte sur le libellé du § 6.5.

1.6.6 ÉTATS AUXQUELS LE RAPPORT FINAL SERA ENVOYÉ

1.6.6.1 Un État propose que le § 6.4 soit lui aussi modifié de façon que la liste des destinataires du rapport final indique « tout État qui a participé à l'enquête ». Tous les États approuvent cette proposition.

1.6.6.2 À l'issue des débats, la réunion convient d'amender les § 6.4, 6.5 et 6.6 comme suit :

RSPP	Recommandation 1.6/8 — Amendement de l'Annexe 13, Chapitre 6, § 6.4, 6.5 et 6.6
	Il est recommandé de <i>modifier</i> le Chapitre 6, § 6.4, 6.5 et 6.6, comme suit :
	...
	CHAPITRE 6. RAPPORT FINAL
	...
	<i>Diffusion du rapport final</i>
	6.4 L'État qui a mené l'enquête enverra sans retard le rapport final d'enquête sur un accident aux États suivants :
	a) l'État qui a ouvert l'enquête ;
	b) l'État d'immatriculation ;
	c) l'État de l'exploitant ;
	d) l'État de conception ;
	e) l'État de construction ;
	f) tout État qui a participé à l'enquête ;
	g) tout État dont des ressortissants sont au nombre des morts ou des blessés graves ;
	h) tout État qui a fourni des renseignements pertinents, des moyens importants ou des experts.
	6.5 Pour contribuer à la prévention des accidents, l'État qui a mené l'enquête sur un accident ou un incident rendra public le rapport final aussitôt que possible.*

* Modification de l'anglais sans objet en français.

Note.— On peut rendre public un rapport final en l'affichant sur l'Internet. Rendre public le rapport final ne signifie pas nécessairement qu'il faut en publier une copie papier.

6.6 Recommandation. — ~~Il est recommandé que l'État qui a mené l'enquête rende public le rapport final dans les plus brefs délais et, si possible, dans les 12 mois qui suivent la date d'occurrence.~~ Si le rapport ne peut être rendu public dans les 12 mois, l'État qui a mené l'enquête ~~devrait rendre public un rapport~~ *interimaire* émettra une déclaration *interimaire* publique à chaque date anniversaire de l'occurrence, détaillant les progrès de l'enquête et toutes questions de sécurité qui auront été soulevées.

— FIN —